

Résolution n° 8

MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs

Objet : Compétence de l'AIP

1 ATTENDU QU'en 1918, l'Association internationale
2 des pompiers est née de la nécessité
3 de plaider en faveur des pompiers professionnels à temps plein;
4 et

5 ATTENDU QUE la culture des services d'incendie aux États-Unis
6 et au Canada est marquée par la relation
7 conflictuelle entre les pompiers professionnels et
8 les pompiers à temps partiel; et

9 ATTENDU QUE la grande majorité des pompiers à
10 temps partiel est rémunérée pour ses services;
11 et

12 ATTENDU QUE ces employeurs exploitent le système
13 en créant d'énormes services employant des pompiers à
14 temps partiel afin d'obtenir des millions de dollars en subventions
15 chaque année; et

16 ATTENDU QUE beaucoup de ces pompiers rémunérés à temps partiel
17 cherchent à être représentés par un syndicat pour
18 négocier leurs droits et leurs avantages en tant qu'unités de négociation;
19 et

20 ATTENDU QUE, dans la plupart des districts de l'AIP, ces pompiers rémunérés
21 à temps partiel n'ont pas été syndiqués par
22 l'AIP; et

23 ATTENDU QUE ces pompiers rémunérés à temps partiel
24 cherchent à être représentés par d'autres syndicats; et

25 ATTENDU QUE c'est l'AIP qui devrait représenter
26 tous les pompiers des États-Unis et du Canada; et

27 ATTENDU QUE, grâce à cette représentation,
28 l'AIP peut aider ces pompiers à temps partiel à devenir
29 des pompiers professionnels à temps plein; et

30 ATTENDU QUE cette approche s'est avérée fructueuse
31 dans le 6^e district, où l'AIP a connu une augmentation importante
32 de ses membres actifs en raison de
33 l'organisation de services mandatés par

34 la province compétente, ce qui les a contraints
35 à inclure les pompiers rémunérés à temps partiel; et

36 ATTENDU QUE, conformément à l'article VI,
37 section 3, de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP, toute
38 activité d'organisation en syndicat est à la discrétion du vice-
39 président de district; et

40 ATTENDU QUE si notre syndicat ne poursuit pas
41 sa croissance, les forces antisyndicales tenteront de

42 profiter de toute faiblesse possible pour nuire à
43 l'AIP et à ses membres; par conséquent
44 IL EST RÉSOLU que les délégués rassemblés lors du
45 57^e congrès de l'AIP modifient l'article II de la
46 Constitution et des règlements administratifs de l'AIP comme suit :
47 « La compétence de l'Association internationale
48 des pompiers est la suivante : Tous les
49 employés payés à temps plein engagés pour la lutte contre les incendies, le
50 personnel médical et de secours, ou
51 les services connexes; cependant, l'Association
52 pourra autoriser d'autres catégories d'employés, si
53 requis par les États, les provinces ou
54 par les lois fédérales états-uniennes ou canadiennes applicables,
55 sujettes à une documentation appropriée et à l'approbation du président
56 général. »

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ :

ACTION DU CONGRÈS :